

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2019/119	VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	--

Service émetteur *Direction des Affaires Juridiques*
Objet : *Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin de se constituer pour représenter la commune dans le cadre de la procédure engagée par la SCI SOCO*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU la procédure engagée par la SCI SOCO devant le TGI de Bobigny relative à une demande de prise en charge financière des réparations locatives engagées par ses soins dans son local commercial du 2 rue de LIVRY

CONSIDERANT la nécessité d'être accompagnée dans cette procédure

ARTICLE 1 : DESIGNNE le Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin de se constituer pour représenter la commune dans le cadre de la procédure engagée par la SCI SOCO

ARTICLE 2 : Le règlement de la note d'honoraires correspondante sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerefours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public

- Notifiée à Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour –

25, rue Coquillière 75001 PARIS,

Fait à Sevrans, le 10 MAI 2019


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 MAI 2019

Affiché le : 13 MAI 2019

N°2019/120	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur: MARCHES PUBLICS

Objet : **Promenade en Calèche pour les Fêtes de quartiers de la Ville de Sevrans**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la lettre de consultation envoyée par mail aux sociétés le 17 avril 2019 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la promenade en Calèche pour les Fêtes de quartiers de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande ;

CONSIDERANT les devis proposés par la société LES CALECHES DE VERSAILLES pour les dates des manifestations des 8, 15 et 29 juin 2019 ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LES CALECHES DE VERSAILLES, sise 13 rue Saint Honoré, 78000 VERSAILLES, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la promenade en Calèche pour les Fêtes de quartiers de la Ville de Sevrans à la société LES CALECHES DE VERSAILLES, sise 13 rue Saint Honoré, 78000 VERSAILLES.

ARTICLE 2 : DIT que le montant correspondant à la prestation du 8 juin 2019 est de 1 100€ HT.

ARTICLE 3 : DIT que le montant correspondant à la prestation du 15 juin 2019 est de 1 100€ HT.

ARTICLE 4 : DIT que le montant correspondant à la prestation du 29 juin 2019 est de 1 100€ HT.

Décision n°120

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public
- Notifiée à la société LES CALECHES DE VERSAILLES

Fait à Sevrans, le 10 MAI 2019



Le Maire de Sevrans

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 MAI 2019

Affiché le : 13 MAI 2019

N°2019/121	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur: MARCHES PUBLICS

Objet : **Location de structures gonflables et d'attractions pour les fêtes de quartiers de la Ville de Sevrans**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la lettre de consultation envoyée par mail aux sociétés le 17 avril 2019 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la location de structures gonflables et d'attractions pour les fêtes de quartiers de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande ;

CONSIDERANT les devis proposés par la société DYNAMIC LAND pour les dates des manifestations des 8, 15 et 29 juin 2019 ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DYNAMIC LAND, sise ZI B Rouvroy Morcourt, 02100 MORCOURT, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la location de structures gonflables et d'attractions pour les fêtes de quartiers de la Ville de Sevrans à la société DYNAMIC LAND, sise ZI B Rouvroy Morcourt, 02100 MORCOURT.

ARTICLE 2 : DIT que le montant correspondant à la prestation du 8 juin 2019 est de 2 344€ HT.

ARTICLE 3 : DIT que le montant correspondant à la prestation du 15 juin 2019 est de 3 054€ HT.

ARTICLE 4 : DIT que le montant correspondant à la prestation du 29 juin 2019 est de 5 067€ HT.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public
- Notifiée à la société DYNAMIC LAND

Fait à Sevrans, le 10 MAI 2019



Le Maire de Sevrans

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 MAI 2019

Affiché le : 13 MAI 2019

N°2019/122	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------------	---

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**

Objet : *Marche de service d'insertion et de qualification professionnelle*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 07 mars 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour des prestations d'insertion et de qualification professionnelle de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord-cadre à bon de commande avec maximum annuel de 89 000,00 euros H.T

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an.

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société URBAN DECO CONCEPT sise 41 rue du docteur Jean Vaquier – 93160 Noisy le Grand présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations d'insertion et de qualification professionnelle pour la ville de Sevrans à la société URBAN DECO CONCEPT sise 41 rue du docteur Jean Vaquier – 93160 Noisy le Grand pour un montant maximum annuel de 89 000,00 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société URBAN DECO CONCEPT

Fait à Sevrans, le 10 MAI 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 MAI 2019

Affiché le :

13 MAI 2019

N°2019/ 123	VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------	--

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES NACELLE selon R386 Cat 1B-3B/R486 Cat B initiale pour 4 agents de la collectivité, du 7 au 10 mai 2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES NACELLE selon R386 Cat 1B-3B/R486 Cat B initiale pour 4 agents de la collectivité, du 7 au 10 mai 2019

CONSIDERANT que cette action relève des formations d' acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – ZAC de la Grézie 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT - pour la formation CACES NACELLE selon R386 Cat 1B-3B/R486 Cat B initiale pour 4 agents de la collectivité, du 7 au 10 mai 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2100 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2100 euros TTC (deux mille cent euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société CACEF

Fait à Sevrans, le 10 MAI 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 MAI 2019

Affiché le : 13 MAI 2019

N°2019/129	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Signature d'une convention pour l'organisation de la manifestation intitulée « Concours Chorégraphique Next Urban Legend » qui aura lieu le samedi 18 mai 2019 à 20h30, à la salle des Fêtes.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association « NEXT URBAN LEGEND », représentée par Monsieur Clément JAQUIER en sa qualité de Président, pour l'organisation de la manifestation intitulée « Concours Chorégraphique Next Urban Legend » qui aura lieu le samedi 18 mai 2019 à 20h30, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

Adresse : 130 Chemin du Marais du souci – 93270 Sevrans

Adresse de correspondance : 36 avenue de la société des Nations – 77144 Montévrain.

SIRET : 807 909 189 000 19 – Code APE : 9001Z – N° de Licence d'entrepreneur de spectacle : dispensé (moins de cinq spectacles par an).

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3 100 euros (trois mille cents euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « NEXT URBAN LEGEND », à l'issue de l'événement, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Clément JAQUIER, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 10 MAI 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 MAI 2019

Affiché le : 13 MAI 2019